

**VILLE DE FOSSÉS**

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'état le : **01 JUIN 2023**  
Publié le : **01 JUIN 2023**  
Le Maire, Pierre BARROS

**ARRETE PERMANENT INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Fossés,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code civil, notamment l'article 1385 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 634-2, R.48-1/l-3°(a) ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 97 et 99.

Considérant que la prolifération des crottes de chiens, dans les espaces publics, constitue une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'elle constitue également une atteinte à la sécurité publique par les risques de chutes qu'elle engendre, notamment pour les personnes âgées ;

Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des voies et espaces publics ;

Considérant que le maître, propriétaire ou gardien, d'un animal domestique, est responsable des dégâts ou dégradations commises par l'animal, même si celui-ci s'est égaré ou échappé ;

Considérant le mécontentement de nombreux habitants face à l'incivilité manifeste de certains propriétaires ou gardiens de chiens qui souillent les voies et les espaces publics, sans considération pour la propreté et la salubrité de ces voies et espaces, ni pour la sécurité de chacun ;

Considérant que les services techniques municipaux font preuve d'intenses efforts pour assurer la propreté et la salubrité des voies et espaces publics, et qu'ils méritent d'être reconnus et soutenus dans leurs tâches quotidiennes ;

Et, par égard aux jeunes enfants qui jouent dans l'herbe aux promeneurs qui souhaitent ne pas marcher les yeux rivés vers le sol et par égard aux agents chargés de l'entretien des espaces verts et notamment ceux qui passent la tondeuse sur les pelouses ;

**ARRETE N°23/083**

**ARTICLE 1** : les propriétaires ou gardiens de chiens doivent ramasser les déjections que leur animal produit sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les parcs, squares, jardins et espaces publics.

**ARTICLE 2** : les propriétaires ou gardiens de chiens doivent employer, à leurs seuls frais, tout moyen qu'ils jugent utiles afin de laisser la voie publique ainsi que dans les parcs, squares, jardins et espaces publics en bon état de propreté.

**ARTICLE 3 :** les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents de la police municipale et de la gendarmerie nationale et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire d'un montant de 135 euros.

**ARTICLE 4 :** Afin de soutenir une démarche de prévention et de pédagogie à destination des maîtres de chiens, le présent arrêté sera affiché et bénéficiera d'une large communication dans la ville de Fosses

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut, sauf dispositions dérogatoires particulières, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la Police Municipale,
- la Gendarmerie de FOSSES,
- le Service Communication,
- les Services Techniques
- 1 exemplaire est versé aux archives de la Commune.

Fait à Fosses, le 26 mai 2023

Le Maire,

Pierre BARROS

